



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2011- 1765 du 29 novembre 2011

Portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation de la décharge « des bécassines », à l'exploitation d'une activité de regroupement/transit et broyage de déchets verts, sur les communes de Vebret et Ydes, par le Syndicat mixte de stockage des ordures ménagères du secteur de Bort Artense

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°74-1965 du 11 octobre 1974 autorisant M. le maire de Ydes à créer et exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Les Bécassines », sur la commune de Vebret ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-897 du 30 mai 2008 portant changement d'exploitant au nom du SISTOM de Bort les Orgues et mise en oeuvre des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;

VU le dossier en date du 4 février 2011 par lequel M. le président du SYSTOM de Bort Artense remet le rapport final d'études relatif à la remise en état du site, établi par le bureau d'études BIOBASIC environnement, en date du 28 octobre 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion 24 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 octobre 2011, sur lequel il n'a émis aucune observation ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte de stockage des ordures ménagères du secteur de Bort Artense constitue le dernier exploitant en date du site ;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux des Bécassines est définitivement arrêtée depuis le 1er juillet 2009 et qu'il convient de s'attacher à remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de remise en état et de suivi post-exploitation n'ayant pas été définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, il convient de définir ces dernières au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner, parmi les scénarios et options proposés pour la réhabilitation du site par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, le mode opératoire le plus adapté aux circonstances historiques d'exploitation du site en regard des enjeux environnementaux présents, et prenant en compte les contraintes technico-économiques proportionnées à ces enjeux ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'historique de ce site, il y a lieu de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines, sur la base duquel d'éventuels travaux additionnels sont susceptibles d'être nécessaires ;

CONSIDERANT que par ailleurs les activités de regroupement, transit et broyage avant enlèvement de déchets verts encore exercées sur le site doivent être encadrées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

UR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal

Arrête

TITRE 1 – EMPRISE DES INSTALLATIONS – FIN DE L'APPORT DE DECHETS – ACTIVITES EXERCEES

Article 1.1 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes de Vebret et Ydes.

Les parcelles concernées sont :

Commune	Section	N° parcelles
Vebret	B	1204, 1858, 1686
Ydes	A	132, 133, 134

L'emprise totale du site historique est de 19590 m2, dont 7220 m2 ont servi au stockage de déchets.

Article 1.2 - Activités exercées

Aucun stockage de déchets ménagers n'est effectué après le 01 juillet 2009. Une couverture est mise en place sur le casier fermé (parcelles B1858 de Vebret et A132 d'Ydes).

Une zone de regroupement/transit de déchets verts est mise en place dans la zone Sud (parcelle A 133 d'Ydes), selon rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°Rubrique	Désignation	Quantités présentes, Observations	Régime (1)
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri de déchets verts, pour un volume présent maximal inférieur à 1000 m ³	La gestion du dépôt en transit (implantation, manipulation, évacuation périodique) est réalisée de sorte à éviter le développement de fermentations	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, mélange de substances végétales non destinées à l'alimentation, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure ou égale à 500 kW	Broyage sur site par campagnes ponctuelles avec un broyeur installé sur véhicule, utilisé à poste fixe, d'une puissance inférieure à 500 kW	D

(1) : DC : Déclaration contrôlée – D: Déclaration

TITRE 2 – MODALITES DE REHABILITATION ET DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 - Conformité au dossier relatif à la remise en état et au suivi post exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et remise en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés par le présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 – Principes de la remise en état :

La remise en état est réalisée conformément au dossier établi par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, daté du 28 octobre 2010, selon son scénario B, hors options (sauf si le suivi environnemental révèle la nécessité de travaux additionnels), mais avec ajout d'un dispositif d'évitement du casier par les eaux de ruissellement extérieures au site (côté falaise).

En ce qui concerne la zone Sud du site, dans laquelle ont été stockés des déchets verts, compte tenu des difficultés techniques de mise en place en regard de l'intérêt à protéger (stabilité des terrains), un enrochement en pied de talus sera mis en place seulement en cas d'instabilité constatée du stockage. La remise en état consistera à remodeler et végétaliser cette zone remaniée suite à l'incendie de juin 2011.

Le principe de la remise en état consiste en :

- le remodelage de la surface du casier afin d'obtenir une forme de dôme avec une pente minimum de 2 à 3%, et la végétalisation de ce dernier avec des essences locales,
- pour la gestion des eaux pluviales, création d'un fossé étanche en pied de falaise pour écarter les eaux de ruissellement extérieures au site, d'une descente d'eau et d'un fossé de ceinture classique en partie basse du

- site, raccordement de ces éléments en point bas avec passage (conduite DN600) traversant la chaussée et permettant le rejet au milieu naturel des eaux de ruissellement,
- sur la zone de stockage de déchets verts remodelage et végétalisation, avec stabilisation si nécessaire.

Article 2.3 : Descriptif du programme de suivi post-exploitation :

Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.

Ce programme comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),
- le contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossés, couverture, contrôle des accès -portail, clôture-, écran végétal, puits de contrôle, dispositifs éventuels de récupération des biogaz),
- les observations géotechniques du site : stabilité du stockage de déchets (y compris dans la partie Sud du site), maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 2.4 – Première phase quinquennale de suivi :

Cette première phase de suivi concerne une période de 5 ans minimum à partir de la fermeture du site, effective au 1er juillet 2009.

Lors de cette phase, l'exploitant met en place :

- l'entretien régulier du site : fossé de collecte des eaux de ruissellement, couverture végétale, dispositifs de contrôle des accès (portail, clôture), équipements (piézomètres, dispositifs éventuels de captation de biogaz, canalisations, bassins éventuels) et accès à ces équipements (en particulier accès aux piézomètres),
- le contrôle régulier du maintien des profils nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement (pentes du fossé de récupération des eaux de ruissellement),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois,
- le contrôle de la qualité des eaux de surface (analyse amont/aval décharge), tous les 6 mois,

Article 2.5 – Phase ultérieure :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

Article 2.6 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- un relevé topographique détaillé,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et de surface et à la stabilité du dépôt,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, moyennant le cas échéant une proposition de mise en place de servitudes d'utilité publique en application des articles L.512-2 et R.515-24 à R.515-34 du Code de l'Environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 3 – SUIVI DES REJETS

Article 3.1 : Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site – transmission des résultats de mesures et d'actions correctives éventuelles :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Le programme d'actions inclura le cas échéant :

- la mise en place d'un bassin de récupération des lixiviats qui seraient collectés à l'aval immédiat de la décharge, et un traitement ultérieur éventuel sur le site ou hors site (selon valeurs limites de rejets définies au point 3.3.1 ci-après)
- la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement internes au site, et un traitement ultérieur éventuel. En cas d'anomalie sur les eaux collectées dans ce bassin (en particulier si pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

Article 3.2.1 – Points de contrôle des eaux souterraines :

Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 à PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé.

Article 3.2.2 – Périodicité et paramètres analysés :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		1 Piézomètre amont – 2 piézomètres aval
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	Niveau piézométrique, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

Article 3.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux de surface :

Article 3.3.1. valeurs limites de rejets de lixiviats au milieu naturel :

Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 3.3.2. Modalités et périodicité des contrôles :

La qualité des eaux superficielles sera contrôlée en un point de référence situé en amont et en aval immédiat du point de rejet identifié provenant de la décharge.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Point de rejet des lixiviats	Point Amont – Point Aval
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	6 mois (1)	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	Débit , pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	Débit, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES RESIDUELLES EXERCEES SUR LE SITE

Article 4.1 : Prescriptions générales applicables au titre de la réglementation des installations classées :

L'exploitation de l'activité de transit de déchets verts et de broyage sur site de ces derniers est réalisée conformément aux prescriptions générales applicables pour ces activités relevant du niveau de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées :

Date texte	Textes
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
16/10/2010	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716

Article 4.2 : Contrôle périodique d'une installation relevant de la déclaration contrôlée :

L'installation de transit de déchets verts, visée par la mention DC au tableau de l'article 1.2, est soumise à un contrôle périodique, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions techniques correspondantes de l'arrêté ministériel rappelé au tableau de l'article 4.1 ci avant correspondant à la rubrique concernée.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier relatif à l'installation classée. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les deux derniers rapports de visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités et échéances : Le contrôle est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée concernée, par un organisme agréé selon les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement. Le premier contrôle a lieu dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté. La périodicité du contrôle est de 5 ans. Elle est portée à 10 ans pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.

TITRE 5 – AUTRES CONTROLES ET REGLEMENTATIONS

Article 5.1 – Autres Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 6.1 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Vebret et Ydes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 6.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYSTOM de Bort Artense et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame le maire de Vebret,
- Monsieur le maire de Ydes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

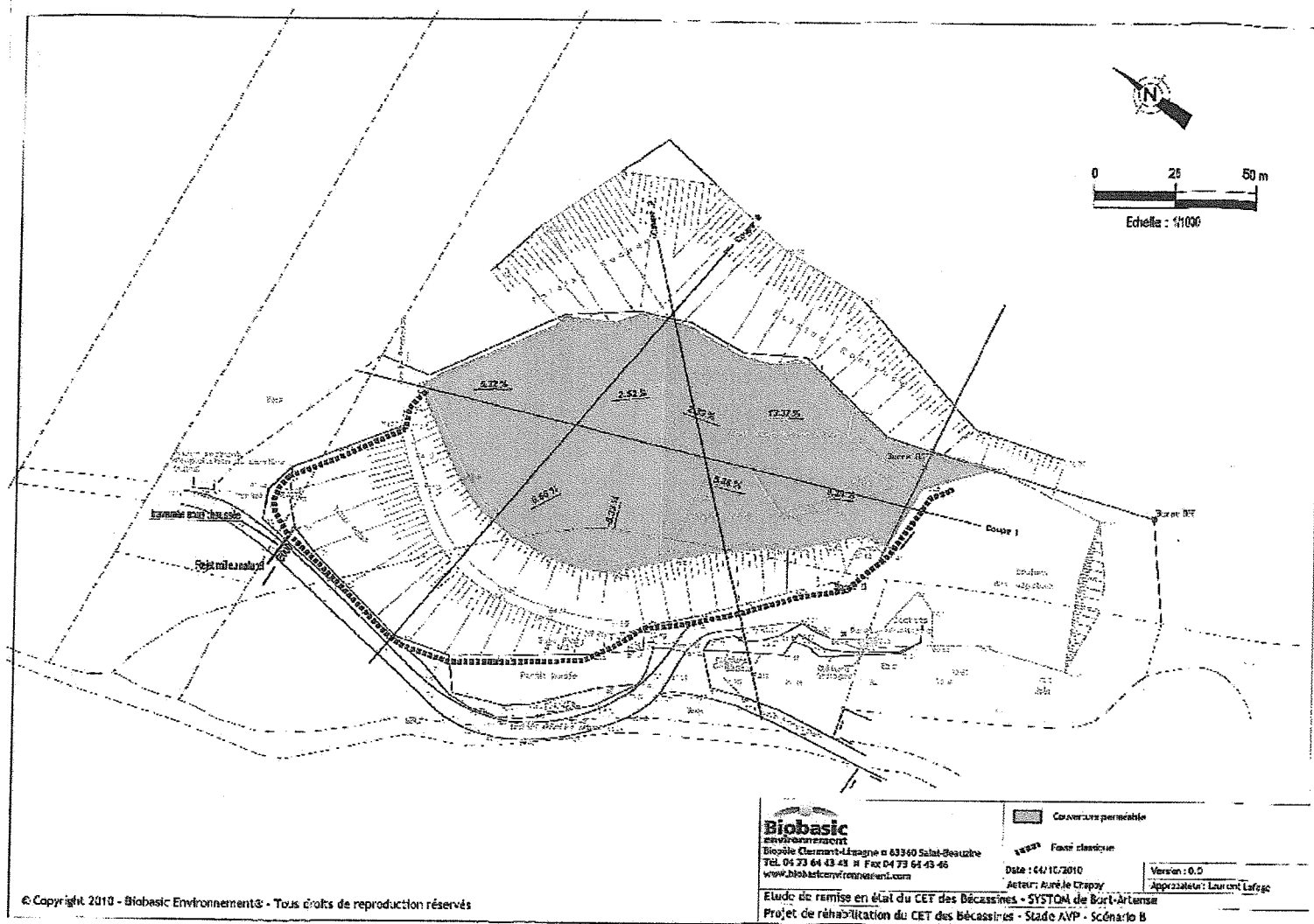
à AURILLAC, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE LA REMISE EN ETAT de l'ancien casier autorisé (extrait dossier BIOBASIC Environnement 2010)



ANNEXE 2 : SUIVI POST EXPLOITATION

Emplacement des points de contrôle des eaux souterraines (Piézomètres) et des eaux de surface

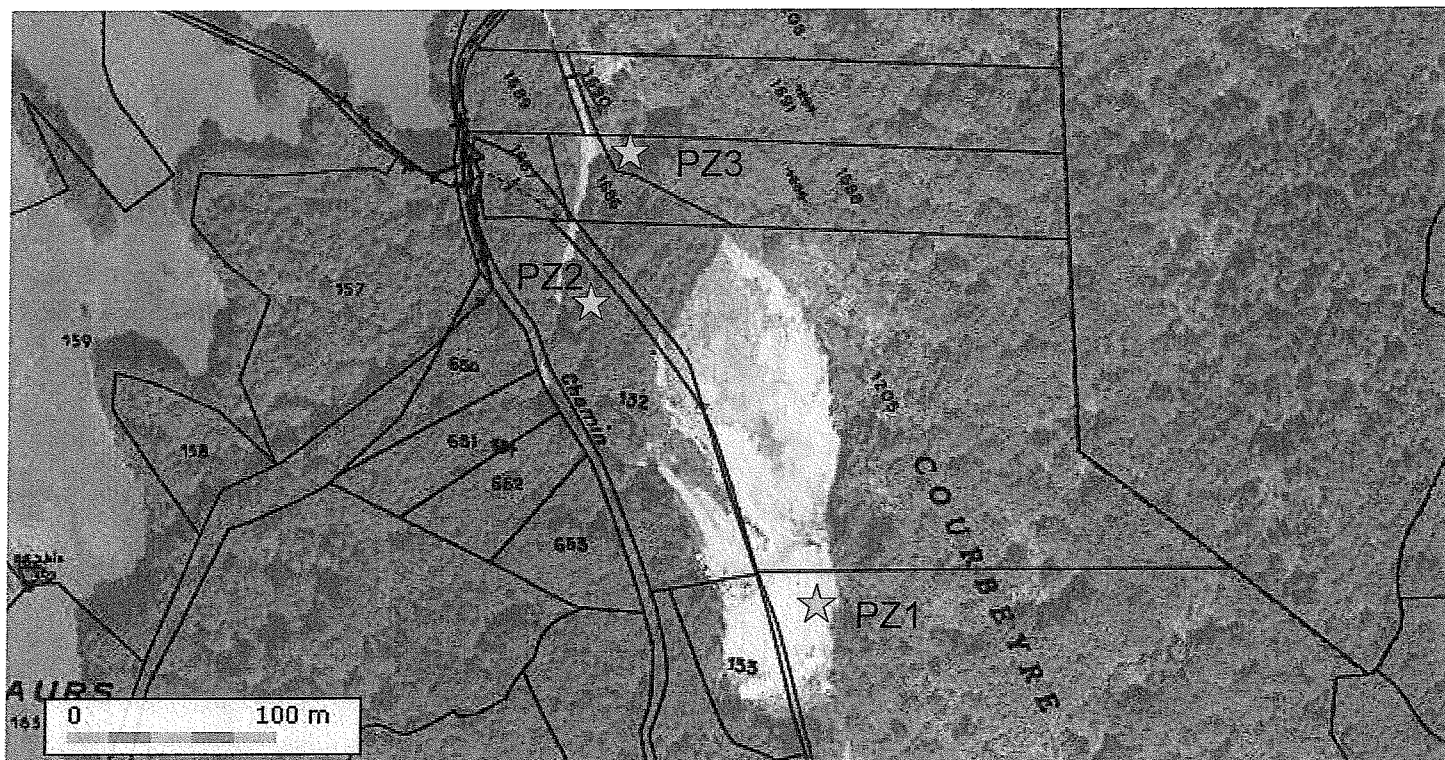


Figure 1 : emplacement des piézomètres (source geoportail)

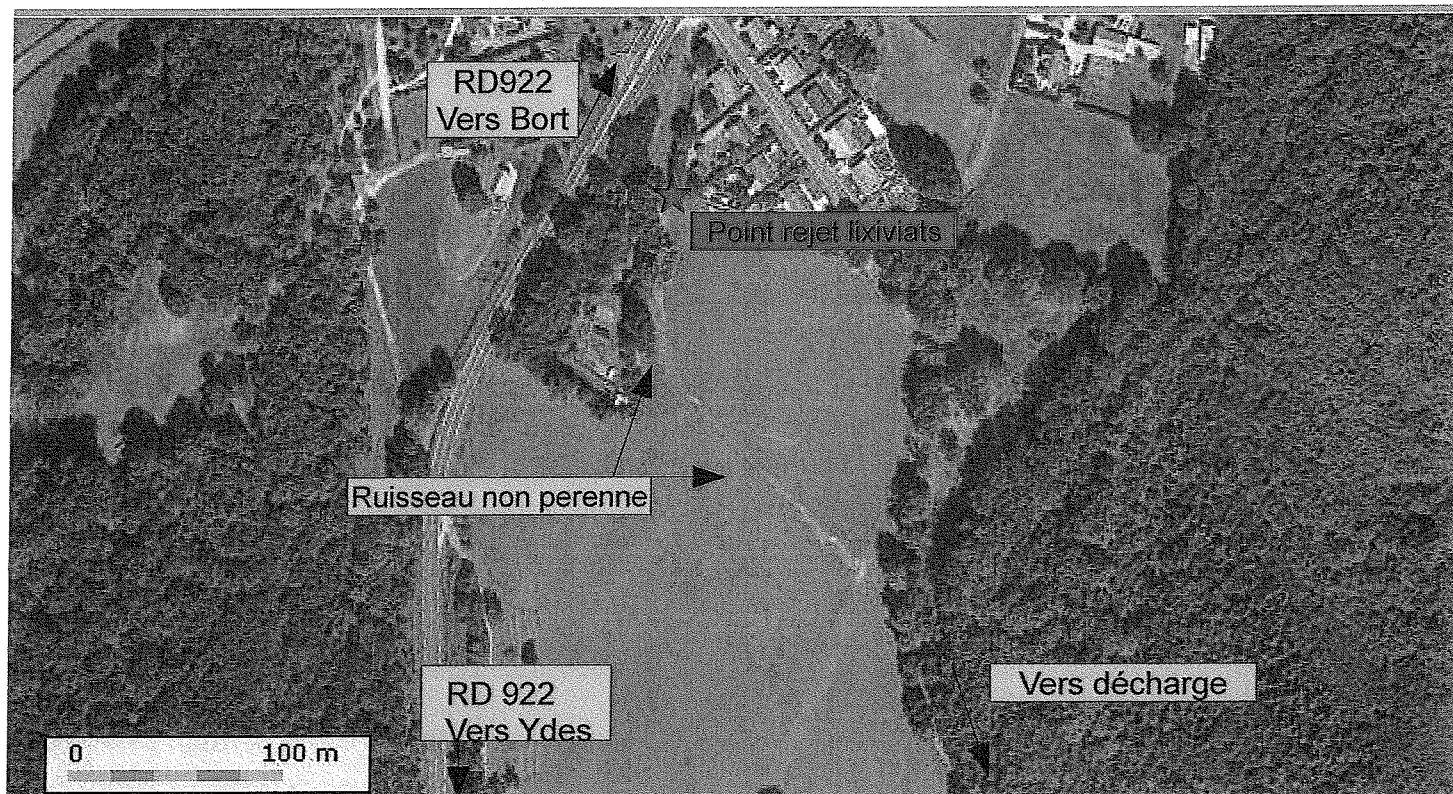


Figure 2 : emplacement du point de rejet identifié des lixiviate au milieu naturel (source geoportail)